

C A. P. III.

Acte pour étendre les Provisions d'un Acte fait et passé dans la Cinquante deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée*," et pour faire des Règlemens ultérieurs concernant iceux.

(15e. Février, 1813.)

VU qu'un Acte a été fait et passé dans la Cinquante deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour faciliter la Circulation des Billets de l'Armée*," et Vu qu'il paroit, par le Message du Gouverneur en Chef à la Chambre d'Assemblée, du huitième jour de Janvier Mil huit cent treize, que les besoins du Service public ont rendu indispensablement nécessaire que, comme Commandant des Forces, il ordonnât une émanation de Billets de l'Armée pour une somme plus grande que Deux cent cinquante Mille Livres, pour lesquelles il est pourvu par le dit Acte, et que les besoins ultérieurs du Service public peuvent rendre une nouvelle émanation indispensablement nécessaire; et vu qu'il est expédient d'assujettir aux provisions, règlemens et dispositions de l'Acte ci-dessus récité, les Billets de l'Armée qui ont été ainsi émanés, ainsi que ceux qui pourront être émanés par la suite, et de faire des provisions et des règlemens concernant iceux: Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale'*," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent par l'autorité susdite, que tous Billets de l'Armée qui ont été ainsi émanés après le tems auquel les Billets de l'Armée alors émanés se sont montés à la somme de Deux cent cinquante Mille Livres, et tous et chacun d'iceux, et tous les Billets de l'Armée qui seront émanés, durant les douze mois prochains, depuis et après la passation de cet Acte, seront pris et jugés comme étant compris dans le dispositif de l'Acte fait et passé dans la Cinquante deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte pour faciliter la circulation des Billets de l'Armée*," et que toutes les provisions, les règlemens et les clauses contenues dans le dit Acte le dernier mentionné, et tous et chacun d'iceux, seront appliqués et mis en force par rapport à tous et chaque Billets de l'Armée, ainsi émanés ou qui pourront être ci-après émanés, aussi complètement et efficacement pour toutes les fins de cet Acte, que s'ils étoient respectivement et séparément répétés et récités dans le présent, et faits partie de cet Acte, sous les restrictions ci-après mentionnés dans le présent Acte.

Préambule.

Les Billets de l'Armée qui ont été émanés au-delà du montant de £250000, ainsi que ceux qui seront émanés sous l'autorité de cet Acte, seront compris dans le dispositif de l'acte de la 52me. de Geo. III. cap. 1.

II. Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible

Il sera loisible au Gouverneur d'al-